

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL
portant mise en demeure de respecter des prescriptions techniques

Installations Classées pour la Protection de l'Environnement

SA Solière
5 rue de La Tranchade 16130 Saint-Preuil

La préfète de la Charente
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite

Vu le code de l'environnement, en particulier ses articles L. 171-6, L. 171-8, L. 172-1, L. 171-11, L. 511-1, L. 514-5 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 25 novembre 2008 fixant des prescriptions complémentaires à la société Solière pour l'exploitation d'une distillerie et d'un stockage d'alcools de bouche sur le territoire de la commune de Saint-Preuil ;

Vu le rapport de l'inspecteur de l'environnement transmis à l'exploitant par courriel du 24 décembre 2021 conformément aux articles L. 171-6 et L. 514-5 du code de l'environnement ;

Vu l'absence d'observations de la SA Solière ci-après « l'exploitant » ;

Considérant que lors de la visite d'inspection du 24 novembre 2021, l'inspecteur de l'environnement a constaté les faits suivants, et que ces constats constituent des manquements aux dispositions de l'arrêté préfectoral du 25 novembre 2008 susvisé :

- articles 3 et 5 : le nouveau chai de 300 m², construit sur la parcelle 743 entre le réservoir de gaz et le bassin à vinasses, constitue une extension de l'installation autorisée et non une installation indépendante relevant du régime de la déclaration. Le dossier de déclaration initiale d'une nouvelle installation de stockage déposé par l'exploitant en 2015 n'était pas la procédure régulière pour ce projet. De plus, le projet mis en œuvre ne correspond pas à celui présenté dans ce dossier de déclaration de 2015 (un seul chai construit au lieu de deux pour une même capacité de stockage totale, 499 m³).
- article 13.4.1 : les chais « Putier » 1 et 2 ne disposent pas d'une aire de chargement/déchargement :
 - matérialisée au sol,
 - associée à une capacité de rétention au moins égale à la citerne la plus grande pouvant être admise sur l'aire,
 - et équipée d'une mise à la terre pour la citerne mobile et le tuyau de dépotage ;
- article 13.2.3 : l'exploitant n'a pas établi de plan d'intervention précisant les moyens à mettre en place et les manœuvres à effectuer pour canaliser et maîtriser les écoulements en cas de débordement des rétentions des chais « Putier » 1 et 2 ;

Considérant que ces manquements sont de nature à aggraver les conséquences d'un incendie ;

Considérant que ces constats constituent des faits non-conformes à la réglementation sans solution rapide et susceptibles de générer un impact ou un risque important ;

Considérant que face à ces manquements et afin d'assurer la protection des intérêts visés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement, il convient de faire application des dispositions de l'article

L. 171-8 (point I) du même code en mettant en demeure la SA Solière de respecter les prescriptions des dispositions des articles 13.4.1. et 13.2.3. de l'arrêté préfectoral du 25 novembre 2008 susvisé ;

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture de la Charente,

ARRÊTE

Article 1 - La SA Solière, exploitant des installations de distillation et de stockage d'alcool au 5 rue de La Tranchade sur la commune de Saint-Preuil, est mise en demeure de respecter les dispositions suivantes de l'arrêté préfectoral du 25 novembre 2008 susvisé dans un délai de six mois à compter de la notification du présent arrêté :

- articles 3 et 5 : en déposant, en application de l'article R.181-46 du code de l'environnement, un dossier portant à la connaissance du préfet les modifications apportées à l'installation autorisée, avec tous les éléments d'appréciation (caractéristiques des modifications, évolutions des dangers et des inconvénients, mesures de prévention, de maintien ou de réduction de l'impact et des dangers de l'installation, etc.).
- article 13.4.1. : en matérialisant au sol une aire de chargement/déchargement des chais « Putier » 1 et 2, associée à une capacité de rétention au moins égale à la citerne la plus grande pouvant être admise sur l'aire, et équipée d'une mise à la terre pour la citerne mobile et le tuyau de dépotage ;
- article 13.2.3. : en établissant un plan d'intervention précisant les moyens à mettre en place et les manœuvres à effectuer pour canaliser et maîtriser les écoulements en cas de débordement des rétentions des chais « Putier » 1 et 2 ;

Article 2 - Dans le cas où l'une des obligations prévues à l'article 1 ne serait pas satisfaite dans le délai prévu par ce même article, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être pris à l'encontre de l'exploitant les sanctions prévues à l'article L. 171-8 du code de l'environnement.

Article 3 - Conformément à l'article L. 171-11 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de Poitiers, dans les délais prévus à l'article R. 421-1 du code de justice administrative, soit dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Article 4 - Conformément à l'article R. 171-1 du code de l'environnement, en vue de l'information des tiers, le présent arrêté sera publié sur le site internet des services de l'État dans le département de la Charente pendant une durée minimale de deux mois.

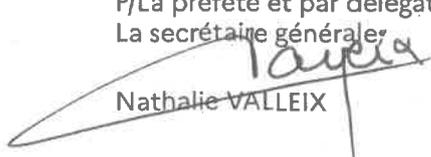
Le présent arrêté sera notifié à la SA Solière.

Copie en sera adressée à :

- madame la secrétaire générale de la préfecture,
- monsieur le sous-préfet de Cognac,
- ~~madame~~ le maire de la commune de Saint-Preuil,
- madame la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Nouvelle-Aquitaine

Chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Angoulême, le 20 JAN. 2022
P/La préfète et par délégation,
La secrétaire générale


Nathalie VALLEIX